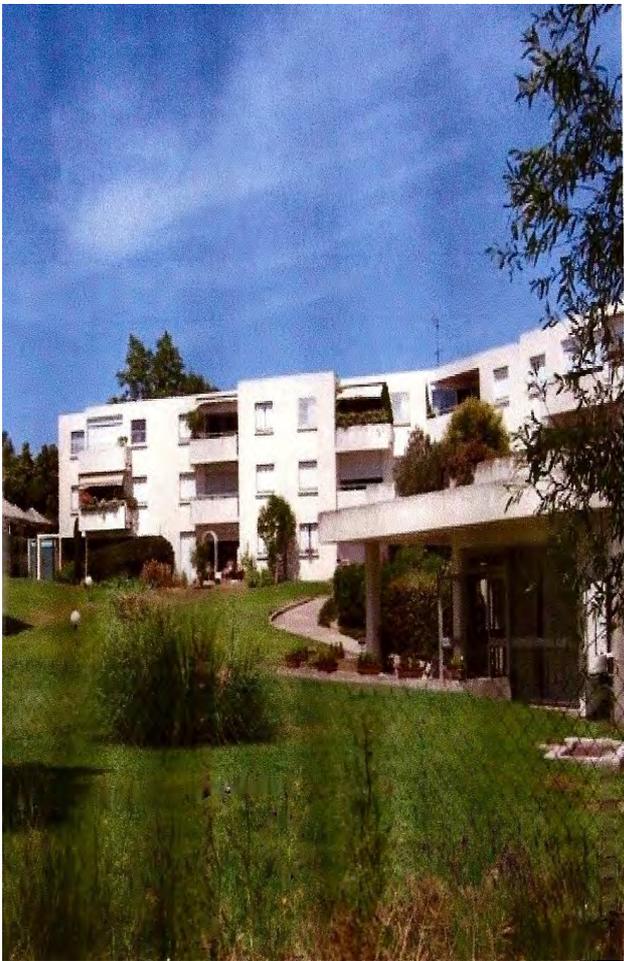


LIVRET D'ACCUEIL

RESIDENCE AUTONOMIE DU FONT DE L'ORME



PREAMBULE

La Résidence du font de l'Orme est une Résidence autonomie. Elle est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mougins.

La Résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. Elle est composée de parties privatives et de parties collectives.

Sa principale mission est de répondre aux besoins des personnes de plus de 60 ans, autonomes et désireuses de vivre en collectivité.

La résidence garantie aux résidents un cadre de vie confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur de l'établissement et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies.

Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,

Le libre choix entre les prestations domicile / établissement,

La prise en charge ou l'accompagnement individualisé de qualité, respectant un consentement éclairé,

La confidentialité des données concernant le résident,

L'accès à l'information,

L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours,

La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

Le livret d'accueil comprenant la charte des droits et des libertés (ce présent document), disponible à l'accueil,

Le règlement de fonctionnement, affiché sur le panneau règlementaire situé dans le hall d'accueil, remis à toutes personnes résidant ou intervenant dans la résidence,

Le projet d'établissement, consultable sur place, à demander à l'accueil,

Le contrat de séjour, remis lors du rendez-vous d'admission,

Le Conseil de la Vie Sociale : les comptes rendus sont disponibles auprès de la direction ; le dernier est affiché sur le panneau règlementaire dans le hall d'accueil,

La liste des personnes qualifiées est affichée sur le panneau règlementaire dans le hall d'accueil.

I-Présentation de la résidence

A-Localisation

Situé dans un cadre de verdure, quartier du Font de l'Orme, la résidence autonomie a ouvert ses portes en 1990.



Accès :

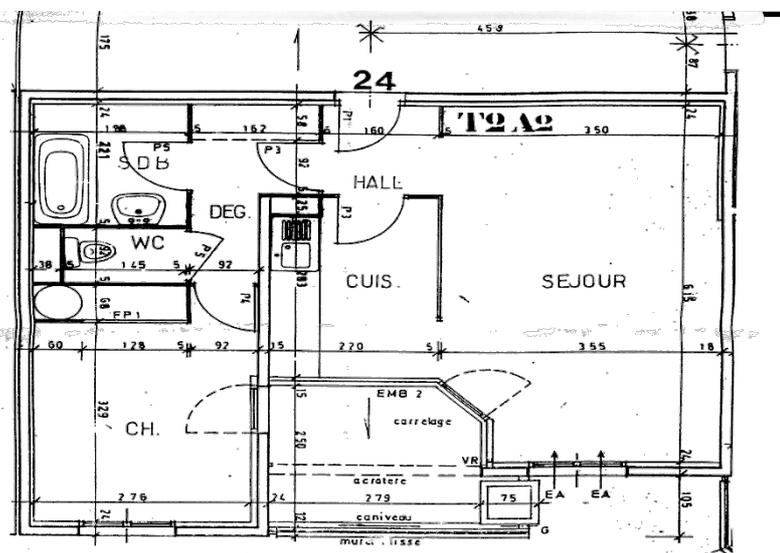
- PALM BUS Tél 06 12 93 04 15 ou 0 825 825 599 informations PALM BUS .
- Par ligne 29 PALM BUS arret clinique pour aller au Val de Mougins , à Cannes
- Par ligne 27 PALM BUS arret clinique pour aller jusqu'à la blanchisserie Cannel
- Par ligne B de Mougins Tournamy vers Cannes
- Ligne ZOU 650 (Valbonne –Mouans- Sartoux) Ligne AZUR 0800 06 01 06

Dans le quartier se trouve une pharmacie, un centre de consultation et un hôpital privé.

B- Les logements privés

La résidence autonomie est composée de 35 F2 de 49 m² et de 4 studios de 38 m² réparti en 3 petits immeubles sur 2 niveaux, 3 ascenseurs et un grand hall d'accueil. Les appartements sont clairs et fonctionnels, avec terrasse ou jardinet, prises de téléphone, téléalarme, télévision, interphone et chauffage électrique.

Plan type d'un T2

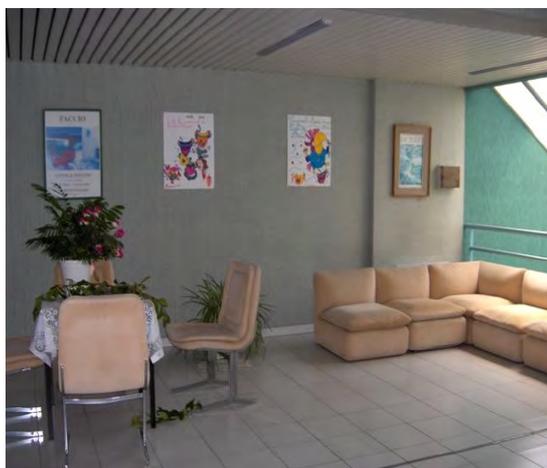


- Une entrée
- Un séjour
- Une cuisine à équiper (seul l'évier sous évier sont posés)
- Chambre équipée d'un placard
- Salle de bain avec baignoire ou douche / wc
- Terrasse ou jardinet
- Boitier téléalarme
- Chacun peut agrémenter son appartement à sa convenance et le personnaliser.

TARIFS au 1^{er} juillet 2024

Les tarifs sont de 548.47 € pour un T1 BIS , de 580.67 € pour un T2 et peuvent faire l'objet d'une allocation logement sous conditions de ressources. Une caution est à verser à l'entrée dans les lieux et le délai de préavis de départ est fixé à un mois. A ce tarif il faut ajouter les charges courantes (compteur privé d'eau, électricité , téléphone à prendre auprès des prestataires)
Les frais d'hébergement sont à régler mensuellement à terme échu par chèque bancaire à l'ordre de régie recette foyer logement et adressé au CCAS ou par virement sur la régie recette foyer logement.

C- Des espaces collectifs



Une bibliothèque, salle de télévision, salon et un ordinateur avec accès internet (sur réservation) sont à disposition des résidents.

En extérieur, il existe un terrain de boules, salon de jardin et un barbecue.

La résidence autonomie a un parking privé en surface gratuit réservé aux résidents ayant un véhicule en état de marche , sécurisé par une barrière électrique, et des box en sous -sol au tarif de 32€ mensuel (tarif au 1/7/2024).

D- Vos interlocuteurs

Accueil et Gestion

Du Lundi au Vendredi 8h-12h/13h30-17h

José Chiari tél 06 14 17 77 21

Restaurant /Entretien

Du lundi au samedi 8h30-15h00

Sonia MARGUET 04 92 92 91 84

Animation

Du lundi au vendredi 9h-12h 13h-17h00

Animateur :Rémi ARNAUD 06 69 09 36 90

Gestion service animation/ repas restaurant et portage à domicile

Lundi au Vendredi 8h-12h-13h30-16h30

Sylvie DRAPERI 04 92 92 48 11

Gestion administrative

Du lundi au vendredi de 8H -12H 13H-16H30

Sylvie SICARD 04 92 92 48 08 ssicard@villedemougins.com

Direction

Elisabeth Giusti

Du lundi au vendredi sur rendez- vous 04 92 92 48 02

Les élus en charge de la résidence

Mme Denise LAURENT

Vice- présidente du CCAS –Président Mr Le Maire

Mme Hélène BARNATHAN

Adjointe déléguée aux séniors

Sur rendez vous.- Contacter Mme SICARD 04 92 92 48 08

II-Les prestations proposées

A. Le restaurant



Le restaurant est un lieu privilégié de contact et d'échange, les repas doivent être réservés auprès de Sonia MARGUET la veille.

Le déjeuner est servi à 12h du lundi au samedi, une alimentation saine et équilibrée, préparée en cuisine traditionnelle par les cuisines de la Ville, est proposée au tarif de 7.10 € le repas (au 1/1/2024). Une aide financière de 3€ /repas peut être accordée en fonction des revenus et reste à vivre (dossier d'aide à faire auprès de Mme SICARD)

Les tickets sont en vente **au CCAS –Mme DRAPERI-** les mardis et jeudis toute la journée et le mercredi à 13h15 sur place au restaurant(1/15j) , ils sont à régler par chèque à l'ordre RR MIXTE 3 AGE ou en espèces.

B. Les activités loisirs

Des animations, sorties, voyages se font en liaison avec le service loisirs seniors du CCAS. Sylvie DRAPERI tél 04 92 92 48 11 est en charge de la partie administrative du service (inscriptions, paiement). Mr Rémi ARNAUD en charge de la programmation de l'ensemble des activités vous renseignera sur les divers programmes et l'obtention de la carte gratuite Mougins Temps libre pour accéder aux services.

L'animation est un élément important de la vie de la résidence.

Il vous sera proposé différents ateliers tels que loisirs créatifs, poterie , échecs , concours de pétanque, loto , repas à thème , thé dansant, jardins partagés ...

Le CCAS accueille des jeunes bénévoles SNU régulièrement pour des activités ludiques sur tablettes (blind test, trivial pursuit , aide au numérique, jeux de société ..)

Des professionnels extérieurs ponctuellement : atelier mémoire, ...

Rencontres intergénérationnelles : établissements scolaires, accueils de loisirs et RAM...

Des espaces communs sont mis à disposition : la salle de l'accueil , la salle du restaurant

Les espaces extérieurs, les jardins partagés et , le terrain de pétanque.

Un programme mensuel reprenant l'ensemble des activités diverses est affiché pour les résidents et les familles sur le tableau d'information

Au travers de la prestation animation, il s'agit de favoriser les échanges et permettre à chacun, en fonction de ses goûts et aptitudes, de continuer à entretenir des relations sociales.

Certaines actions d'animation sont ouvertes aux seniors extérieurs .

C-Autres prestations

La téléalarme est obligatoire dans la résidence. Chaque appartement est équipé du boîtier d'appel et d'un médaillon à porter. Le coût est pris en charge par le CCAS, Vitaris est le partenaire actuel.

Il est possible de bénéficier de l'intervention d'une aide à domicile dépendant soit d'un prestataire soit directement du CCAS s'adresser à Mme Lucie MARCUCCI au CCAS pour les renseignements 04 92 92 48 10 . Une prise en charge peut vous être accordée par l'aide sociale, les caisses de retraites ou l'APA.

Il est possible d'avoir accès à un service laverie par la blanchisserie fée mon linge passage une fois par semaine (s'adresser à Mr CHIARI) et au portage à domicile par le prestataire ELIOR (renseignement Mme DRAPERI) si le résident ne peut pas se déplacer jusqu'à la salle de restaurant ou s'il a un régime alimentaire particulier.

José CHIARI, agent d'accueil a une mission d'écoute , d'information et orientation des résidents et visiteurs ,Il assure le suivi des résidents (hospitalisation, absence) , une mission de surveillance et sécurité de la résidence, et la gestion des interventions petits travaux dans les appartements (à la charge du bailleur) et les parties communes en lien avec Mme SICARD (CCAS).

III-VIE DANS L ETABLISSEMENT

A-Conditions d'admission

La résidence autonomie s'adresse aux retraités de plus de 60 ans, autonomes. Elle a pour mission de maintenir l'autonomie des personnes et de préserver le lien social. Elle doit également accueillir des personnes handicapées vieillissantes dans la limite de 15% de sa capacité.

La structure n'est pas médicalisée, les bénéficiaires de l APA (gir 1 à 4) ne sont pas admis dans cet établissement. Chaque résident conserve son médecin traitant et devra en communiquer les coordonnées au CCAS .

Pour déposer une candidature, la personne âgée, ou ses aidants, doit passer par un site internet appelé ViaTrajectoire1. Ce portail d'orientation permet de faire la demande en ligne, de transmettre le dossier au médecin traitant et de suivre l'avancement du dossier.

A titre d'information, le site ViaTrajectoire propose à toute personne qui cherche une place en maison de retraite (EHPAD ou Résidence autonomie) :

- un annuaire national des maisons de retraite,
- une aide à la recherche des établissements répondant aux critères de la personne âgée,
- le formulaire unique national de demande d'admission,
- la transmission sécurisée des données médicales.

Ce service public est gratuit, confidentiel et sécurisé.

Le candidat à l'admission doit être classé en GIR 5 ou 6 (grille AGGIR), c'est-à-dire autonome dans les actes de la vie quotidienne.

Depuis ViaTrajectoire, les dossiers de candidature complets sont réceptionnés par l'équipe de direction de l'établissement.

Il est également possible de retirer un dossier de pré-inscriptions au préalable à l'accueil du CCAS. Ce dernier est en vigueur sur l'ensemble du département 06. Il est valable aussi bien pour les résidences autonomes (EHPA) que pour les Etablissements Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes (EHPAD).

Ce dossier comporte deux volets :

Un volet administratif avec les pièces suivantes à joindre

Pièces à fournir :

- Photocopie de la Carte Vitale
- Photocopie de l'attestation des droits ouverts à l'assurance maladie
- Photocopie de la carte mutuelle
- Photocopie de la Carte d'Identité et/ou du livret de famille
- L'attestation de l'assurance multirisque habitation pour le logement occupé à la résidence (cette même attestation est à fournir tous les ans)
- La notification de prise en charge d'intervention d'une aide à domicile par les caisses de retraite le cas échéant
- copie du dernier avis d'imposition
- La notification éventuelle de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L) versée par la CAF ou la MSA

Un volet médical : à faire remplir par le médecin traitant du futur résident (antécédents médicaux, grille d'évaluation de l'autonomie AGGIR)

Une visite préalable de l'établissement et d'un appartement est proposée au futur résident et/ou à sa famille. Outre la découverte des lieux, cette visite permet de découvrir l'établissement, son environnement et son fonctionnement.

A la libération d'un logement, la commission des logements statue sur le choix du candidat en fonction de la situation d'autonomie, l'urgence et les revenus. Lors de l'admission le résident doit fournir l'assurance responsabilité civile, les coordonnées de la personne à joindre en cas d'urgence (obligatoire) et la grille autonomie complétée par le médecin

L'équipe de la Résidence prend les mesures adaptées pour que l'arrivée du résident se déroule dans les meilleures conditions.

Les modalités de l'admission (date d'entrée, contrat...) sont fixées d'un commun accord avec le résident. Lors de l'admission, le résident approuve, après en avoir pris connaissance, le contrat de séjour incluant l'annexe tarifaire, ainsi que le règlement de fonctionnement.

À la signature de ces documents, les clés de l'entrée de la Résidence, de l'appartement et de la boîte aux lettres sont remises au futur résident(e).

B-La promotion du bien être

Le résident est libre de :

- sortir en promenade,
- s'absenter quelques jours/ partir en vacances en prévenant le personnel de la résidence,
- recevoir de la famille, des amis,
- conserver ses habitudes de vie,
- maintenir son autonomie, son indépendance.

Afin d'assurer une intervention de qualité auprès de personnes vulnérables, en perte d'autonomie et d'assurer une prise en charge la plus adaptée à la situation individuelle de chacun nous formons notre personnel à respecter l'ensemble des Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médicaux sociaux (ANESM).

Déontologie

La déontologie liée à l'établissement repose sur trois principes, le respect du résident, l'individualisation ainsi que la relation triangulaire entre le résident, les agents et la direction. A ces pratiques, il convient d'ajouter dans un souci permanent de prévention des situations de maltraitance, la promotion de la bientraitance.

Attitude générale de respect

Le personnel de l'établissement s'engage à respecter la confidentialité des informations recueillies auprès des usagers. Les agents sont tenus à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve ; ils ne doivent pas divulguer ce qu'ils ont appris concernant la vie privée des résidents en dehors de l'équipe.

Cette attitude de respect implique que le personnel respecte l'espace de vie privée.

Sécurité

Tous les agents de la résidence sont formés au secourisme du travail.

Le sauveteur secouriste du travail est un agent formé par la collectivité dont le rôle est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise.

Mais aussi d'être acteur de la prévention.

En cas d'urgence et de nécessité il y a un défibrillateur dans le restaurant de la résidence.

Situations de maltraitance et promotion de la bientraitance

Le personnel de l'établissement exerce une veille auprès des résidents. Il est sensibilisé aux questions de maltraitance des personnes vulnérables, son action se positionne dans un axe de prévention de ces situations. Toutefois, si certains faits venaient à être portés à sa connaissance, le personnel via la direction procèdera – le cas échéant – à un signalement auprès du Procureur de la République.

Le CCAS met en œuvre chaque année un plan de formation destiné à développer et améliorer les pratiques professionnelles des agents et de favoriser la bientraitance.

Un protocole de bientraitance a également été établi par l'équipe de direction de la Résidence autonomie en collaboration avec le personnel et est remis à toute personne intervenant dans la Résidence autonomie.

Numéro d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées : 3977

Personne de confiance

Nous vous recommandons de nommer une personne de confiance, elle pourra vous accompagner dans vos démarches, vous guider dans certaines décisions, sans jamais se substituer à votre volonté.

La personne de confiance est considérée comme la plus à même de connaître vos souhaits ; elle est, de ce fait, la garante de vos droits et de vos intérêts à chaque étape de votre hébergement. C'est donc à vous de la désigner pour vous représenter, elle peut être un parent, un ami, votre conjoint, votre médecin traitant.... Le personnel de la résidence ne peut être désigné comme personne de confiance des résidents. La personne de confiance sera la personne vers qui le personnel de la résidence s'appuiera si vous rencontrez des problèmes de compréhension ou d'expression. Elle donnera un avis sur les décisions médicales en cours et à venir. Cependant, votre médecin reste seul juge des mesures les plus adaptées à appliquer. Il lui est possible, si vous en faites la demande, d'assister aux entretiens médicaux ou aux consultations.

Cependant, vous pouvez demander à ce que certaines informations (concernant votre état de santé par exemple) ne soient pas communiquées à votre personne de confiance.

Elle a également pour mission de transmettre les informations aux autres membres de la famille.

Le formulaire de désignation vous sera transmis lors de votre entrée dans la résidence si vous souhaitez désigner une personne de confiance

C. La vie pratique

Consignes de sécurité

Le résident, ainsi que les visiteurs, sont invités à lire attentivement les affichettes relatives aux consignes en cas d'incendie

Par mesure de sécurité, il est interdit de modifier les installations électriques existantes, d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux.

Il est également interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement

Visites

Les visites de vos proches et des intervenants à domicile sont libres.

Le parking est réservé aux résidents possesseurs d'un véhicule.

Afin de préserver la sécurité des résidents comme du bâtiment, la porte d'entrée doit être maintenue fermée entre 20h et 7h du matin. Les visites et sorties sont libres (chaque résident dispose d'une clef de la porte d'entrée).

Absences pour convenance personnelle

Il est impératif d'informer l'accueil d'une absence programmée ou non, courte ou prolongée, ceci pour des questions de sécurité.

Même en cas d'absence prolongée, la redevance et les prestations obligatoires restent dues

Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement, dans les boîtes aux lettres situées dans le hall de la résidence par le facteur, de même les colis peuvent être remis dans la boîte aux lettres .

Téléphone / Internet

Chaque appartement dispose d'une ligne téléphonique. Cette ouverture de ligne est indispensable pour le fonctionnement de l'appel d'urgence.

Animaux

Les animaux ne sont pas accueillis dans l'établissement.

Assurances

Le résident souscrit à une assurance multi-risques et responsabilité civile. Le CCAS par le biais de la Ville assure la partie gestionnaire.

Gestion des déchets

L'optimisation du tri en habitat collectif est un enjeu important. La réussite de cette collecte passe par la mobilisation de tous. Aussi, l'établissement met à la disposition des résidents différents types de poubelles.

Une poubelle d'ordures ménagères, une poubelle de tri (papiers, plastiques, conserves...) et le verre.

Les poubelles sont situés à l'avant de la Résidence, à l'extérieur. Chacun veillera à déposer les sacs fermés dans les containers.

En dehors de ces déchets, il est à la responsabilité de chaque résident de contacter ALLO MAIRIE pour prendre rdv pour les encombrants 04 92 92 58 58 ou d'aller à la déchetterie.

Objet de valeur

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable envers les résidents ou envers ses ayants droits, des pertes ou vols qui pourraient se produire. Il est conseillé aux résidents de rester vigilants (fermeture de l'appartement lors d'absence, ...).

Intervenants extérieurs

Chaque résident a le choix du ou des professionnels (médicaux, paramédicaux, aide à domicile, coiffeur...) qui interviennent à son domicile. Néanmoins, il est essentiel de communiquer le nom de ces professionnels à l'administration, afin de faciliter leur intervention en cas de besoin ou d'urgence.

Sortie de l'établissement

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien à la Résidence Autonomie, la direction, en concertation avec lui, sa famille et les services sociaux et médico-sociaux, fera le nécessaire afin de l'accompagner vers une solution d'hébergement adaptée.

En cas de décès, les procédures sont identiques à celle du domicile. La direction est disponible pour aider les familles dans leurs démarches

c-Accompagnement personnalisé

A l'entrée dans la résidence autonomie puis une fois par an, une visite personnalisée est effectuée par le CCAS permettant aux personnes d'exprimer les attentes et de mettre à jour leur dossier. Conformément au CASF cette visite est obligatoire et en cas de refus il faudra formuler un écrit. L'accompagnement donne lieu à un projet personnalisé, document écrit, signé et révisé chaque année avec le résident. Des rencontres sont organisées régulièrement avec le résident en fonction du projet permettant la mise en œuvre de bilans intermédiaires et d'ajustements pour répondre aux évolutions. Une évaluation des actions menées sera effectuée annuellement permettant la réactualisation du projet.

D – Procédure en cas de litiges

En cas de difficultés, le résident peut solliciter Mme SICARD chargée des relations avec les résidents tel 04 92 92 48 08 ou le cas échéant, directement la direction Mme GIUSTI par courrier.

Au-delà il peut se rapprocher des personnes qualifiées (annexe). Liste des personnes qualifiées des Alpes Maritimes en annexe. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite. Une décision du 21 mars 2018, signé conjointement par le Préfet, le Président du Département et la Directeur Général de l'ARS, prévoit que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement sur proposition du Délégué départemental de l'ARS, du Directeur Général des services du département 06 et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Alpes maritimes.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Attention : ces personnes ne sont pas compétentes pour apporter une réponse concernant les tarifs, l'hygiène, l'organisation des services...

E – Formes de participation

La participation et l'expression des usagers sont des principes affirmés par la loi de 2002-2 renouant l'action sociale et médico-sociale

Le CCAS de Mougins a son conseil de vie sociale permettant aux usagers d'exprimer leurs opinions et de participer à la prise de décision qui les concerne (rôle consultatif) sur le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit 3 fois par an sur convocation de son président

Il comprend

- au moins 2 représentants des résidents
- au moins 1 représentant des familles ou des représentants légaux**
- un représentant du personnel
- un représentant de l'organisme gestionnaire
- 1 représentant de la direction du CCAS avec voix consultative

Liste des membres du CVS (à consulter à la résidence) .

Une enquête de satisfaction est réalisée une fois par an afin de connaître le degré de satisfaction des résidents.

F-RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement par la Résidence dans le cadre du suivi de votre séjour . Les destinataires de ces données sont le personnel de la Résidence, les travailleurs sociaux du CCAS et la Direction du CCAS. La durée de conservation des documents correspond à la durée de votre séjour dans la résidence.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'une limitation du traitement ainsi que de la portabilité des données. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresse au CCAS de Mougins.

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par

le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et

les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société,

les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article L. 116-2 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de pauvreté ou de précarité, et sur la mise en disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne

Annexe 3



**LE PREFET
des Alpes-Maritimes**

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS PACA**

**LE PRESIDENT
du conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

ARRETE

**-portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits
des personnes prises en charge dans un établissement social ou médico-social
dans le Département des Alpes-Maritimes**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-5 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 412.78 et D, 412-79 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010.177 du 23 février 2010 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, de monsieur le directeur général des Services du Département des Alpes-Maritimes, de monsieur le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRESENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées, au sens de l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Pour l'accompagnement des personnes en difficulté sociale ou leurs représentants légaux :

- Madame Carine TADDIA , vice-présidente de la CDAPH ;

Pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Michel BEC, ancien directeur d'association gestionnaire d'établissements;

Pour l'accompagnement des personnes âgées ou leurs représentants légaux :

- Monsieur Jean-Marie CHASTANIER, membre de la CDCA ;
- Monsieur Bernard GIRY, UGECAM, ancien directeur d'établissement;
- Monsieur Edouard PERRET.

Article 2: Les personnes désignées à l'article 1^{er} exerceront leur mission dans les conditions prévues aux articles R. 311.1 et R. 311.2 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Cette liste sera actualisée en tant que de besoin par un arrêté pris conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, et transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés.

Article 4 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou les représentants légaux, y compris par une insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, de la désignation par le présent arrêté des personnes qualifiées, la nature de leurs interventions ainsi que leurs coordonnées pour les contacter directement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général des Services du Département des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifiée à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Nice,

Le 21 MAR. 2018

Le Préfet
des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

P/Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Yvan DENON
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Annexe 3

Humiliation, **insultes**,
violences, escroquerie, **enfermement**,
négligences...

Appelez le **3977**

Le **numéro national d'appel**
contre la maltraitance
envers les personnes âgées
et les personnes handicapées

du **lundi au vendredi**
de **9 h à 19 h**

Coût d'un appel local depuis un téléphone fixe.

Coût d'un appel local depuis un téléphone fixe.

Des professionnels **vous écoutent**,
vous soutiennent, **vous orientent**.

www.travail-solidarite.gouv.fr

Conception et réalisation : DDCM / Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité • Crédit photo : maltrait.fr • Janvier 2008 • DDCM 080110

Personnes âgées personnes **handicapées**



La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**

Victimes ou témoins, appelez le :

Victimes ou témoins, appelez le :

3977

Des professionnels **vous écoutent**,
vous soutiennent, **vous orientent**.



Annexe 4

Protocole bientraitance / Vivre la bientraitance en résidence autonomie

Pour nous, la bientraitance, en milieu collectif, est avant tout un climat de respect et de bienveillance qui implique toutes les personnes en relation avec les résidents (familles, proches, personnel, intervenants etc). Nous nous inscrivons dans une recherche d'équilibre entre les obligations d'un établissement médico-social et la prise en compte du vécu de chacun.

LE RESPECT DE QUI DE QUOI ?

- De soi et de chacun
- De la vie privée
- De la pudeur et de l'intimité
- Des croyances et pratiques religieuses
- Du lieu de vie du résident
- Des impératifs alimentaires
- Des droits des résidents (accès au dossier, facilitation d'expression, droit de refus)
- Des règles de vie en collectivité
- Des locaux et du matériel

S'ADAPTE A QUI, A QUOI ?

- Aux possibilités de mobilité et de communication de chacun
- Aux troubles du comportement
- Aux ressentis physique (en particulier la douleur), psychologique et émotionnel
- Aux demandes et besoins familiaux dans la mesure des possibilités de l'établissement

NOS ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS POUR QUI, POUR QUOI ?

- Maintenir des positionnements neutres et sans jugement de valeur
- Signaler les situations de maltraitance et accompagner les personnes concernées dans la recherche de solution
- rester disponible et à l'écoute du résident
- Assurer la protection et veiller au bien-être du résident respecter les règles de confidentialité
- Veiller à la communication et à l'articulation entre les professionnels concernés en faisant circuler l'information
- Maintenir la solidarité entre collègue comme une valeur fondamentale d'un travail en équipe se questionner sur notre fonctionnement professionnel en réactualisant nos connaissances

LES ENGAGEMENTS DE L'ENCADREMENT POUR QUI, POUR QUOI

- Soutenir les professionnels dans leur démarche de bientraitance
- Soutenir la démarche de signalement de situation de maltraitance
- Soutenir les professionnels par la concertation, la réflexion et dans leurs demandes de formation.

SEULES DES RELATIONS BASÉES SUR LA CONFIANCE MUTUELLE ET LA TOLERANCE

PERMETTRONT DE FAIRE VIVRE PLEINEMENT NOS ENGAGEMENTS